

JOURNAL DE MONACO

Administration et Rédaction,
Rue de Lorraine, 13,
à Monaco (Principauté).

POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.
PARAISANT LE DIMANCHE

Tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé 2 exemplaires sont
annoncés dans le journal.

INSERTIONS :

Annoncés 25 Cent. la ligne
Réclamés 50 id.

On traite de gré à gré pour les autres insertions

On s'abonne, pour la France, à Paris, à l'Agence Havas, rue J.-J. Rousseau, 3, et chez M. St-Hilaire,
éditeur de musique du Conserv. Imp. et directeur du Comptoir général des compositeurs, rue du F. Poissonnière, 10.
A Nice, LIBRAIRIE VISCONTI, rue du Cours.
à l'AGENCE-DALGOUTTE, rue Paradis, au coin du Jardin Public.

Les abonnements comptent du 1^{er} et du 15 de chaque mois et se paient d'avance

Les lettres et envois non affranchis seront refusés. — Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus.

ABONNEMENTS :

Un An 12 Francs.
Six Mois 6 id.
Trois Mois 3 id.

POUR L'ÉTRANGER les frais de poste en sus.

Monaco, le 10 Décembre 1865.

ACTES OFFICIELS.

CHARLES III,
PAR LA GRACE DE DIEU,
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE I^{er}

Une Convention destinée à régler les conditions de l'Union Douanière et les rapports de voisinage entre Notre Principauté et la France ayant été signée, le 9 novembre 1865, par Notre Plénipotentiaire et celui de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 29 du même mois, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, voulant établir les conditions de l'Union Douanière prévue par le Traité du 2 février 1861, et régler, en même temps, les rapports de voisinage entre la France et la Principauté, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO: M. Serge-Henri Comte d'Avigdor, Duc d'Acquaviva, Son Chargé d'Affaires à Paris, Grand' Croix de l'Ordre de St-Charles de Monaco, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'honneur, etc, etc, etc;

Et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS: M. Edouard Herbet, Ministre Plénipotentiaire de 1^{re} classe, Conseiller d'État, Directeur des

Consulats et Affaires Commerciales au Département des Affaires Étrangères, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'honneur, etc, etc, etc;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1^{er}

Les services actuels des Douanes dans les deux États sont supprimés sur toute la frontière de terre. Une seule ligne de douane, établie du côté de la mer, prolongera la ligne française qui s'étendra ainsi sur tout le littoral de la Principauté.

ART. 2.

Les droits du tarif français à l'entrée et à la sortie, les droits de navigation, tels que les définit la loi française, les taxes de plombage et d'estampillage et, en général, les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des Douanes de l'Empire, seront applicables au territoire de la Principauté.

La police des ports de la Principauté continuera d'appartenir au Gouvernement de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME, qui l'exercera par l'intermédiaire d'un Capitaine de port. Cet officier ne pourra percevoir, à ce titre, que des droits étrangers aux taxes de douane et de navigation.

LE PRINCE se réserve la faculté de conclure avec les Puissances Étrangères tous Traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente Convention.

ART. 3.

Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire seront appliqués dans la Principauté, au nom et par les Autorités du PRINCE.

ART. 4.

Les navires français acquitteront, dans les ports de la Principauté, les mêmes droits que ceux auxquels ils seraient soumis dans les ports français, et, réciproquement, les navires moné-

gasques jouiront, dans les ports de l'Empire, du même traitement que les navires français.

ART. 5.

Le monopole de la vente du sel sera aboli dans la Principauté. Le sel et ses dérivés y seront soumis aux droits d'entrée fixés par les tarifs français et la perception s'en effectuera pour le compte et par les agents de la France.

LE PRINCE s'engage à prohiber, sur son territoire, la fabrication du sel et de ses dérivés, et à y faire appliquer les règlements en vigueur en France, quant au transport, à la circulation et à la vente de ces denrées.

ART. 6.

LE PRINCE s'engage également à prendre, dans les manufactures et entrepôts de Nice, toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation de la Principauté. Les dits tabacs seront fournis aux agents de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME au prix de fabrique ou de revient, pour être vendus, sous la surveillance des Autorités locales, selon les tarifs en vigueur en France, de sorte que le bénéfice de la vente soit le même pour le Gouvernement du PRINCE qu'il l'est pour le Gouvernement de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

ART. 7.

Les poudres de guerre, de chasse et de mine, ainsi que les cartes à jouer, dont la fabrication est interdite dans la Principauté, seront fournies aux agents du PRINCE par l'Administration française, aux mêmes conditions que les tabacs, pour être vendues dans la Principauté, selon les règlements et tarifs en vigueur en France.

ART. 8.

Les lois et règlements spéciaux qui régissent en France l'importation de la librairie, de même que l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre, seront applicables dans la Principauté, sous toute réserve pour le Gouvernement du PRINCE d'y maintenir sa pro-

pre législation sur la presse et la librairie. Toutefois, SON ALTESSE SÉRÉNISSE s'engage à empêcher la publication, la vente et la circulation, dans la Principauté, des livres, journaux et gravures, dont la prohibition aura été signalée par l'Administration française au Gouvernement du PRINCE.

ART. 9.

La perception des droits de douane et de navigation s'effectuera pour le compte de la France par les soins de l'Administration française.

ART. 10.

Le Gouvernement Impérial tiendra compte au PRINCE, moyennant une indemnité annuelle fixée d'un commun accord à la somme de vingt mille francs, de l'abandon auquel il consent des droits de douane et de navigation ainsi que du monopole du sel, dans les termes énoncés à l'article 5 de la présente Convention. Cette redevance sera payée à Monaco par trimestre.

Il est, en outre, expressément convenu que, si les recettes s'accroissaient de telle sorte que, déduction faite de vingt-cinq pour cent (25 0/0) pour frais de perception, il restât net, à la fin de l'année, plus de vingt mille francs, le surplus serait attribué au PRINCE par l'Administration française. A cet effet, le relevé des recouvrements opérés par la douane de Monaco sera communiqué à SON ALTESSE SÉRÉNISSE au terme de chaque exercice.

ART. 11.

Tous les employés et agents de la douane devront être sujets français à la nomination du Gouvernement de l'EMPEREUR.

En conséquence de cette disposition qui entraîne la réforme des employés et agents de la douane actuellement au service du PRINCE, le Gouvernement Impérial affectera une somme annuelle de six mille francs aux pensions ou indemnités viagères qui leur seront attribuées. A cet effet, SON ALTESSE SÉRÉNISSE fera présenter l'état nominal de ces employés entre lesquels devra être répartie, d'après ses indications, la dite somme de six mille francs, naturellement passible d'une réduction correspondante au fur et à mesure des extinctions.

ART. 12.

Les employés et agents de la douane française dans la Principauté seront soumis à la juridiction des Tribunaux français par rapport aux crimes ou délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, l'instruction sera dirigée par un juge français; mais les constatations, les descentes de lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la Principauté par un juge du Tribunal Supé-

rieur de Monaco, en vertu d'une commission rogatoire du juge français, préalablement visée par un membre du ministère public.

Toutefois, les Autorités de la Principauté pourront, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit.

Les employés ou agents de la douane française seront justiciables des Tribunaux de la Principauté, pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 13.

Les infractions aux lois et règlements devenus applicables dans la Principauté par le fait de l'Union Douanière, seront poursuivies à la requête des agents de l'Administration française compétente, en résidence dans le ressort du Tribunal de Nice, où seront également affirmés et enregistrés les procès-verbaux.

Les citations à comparaître devant les Tribunaux français compétents, dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, seront données à la requête de l'Autorité française, mais elles seront signifiées par les huissiers ou agents de la Principauté, après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 12.

Les Tribunaux de l'Empire pourront punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés, qui n'auront pas comparu, soit devant les juges d'instruction, soit devant les Tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent, seront exécutoires dans la Principauté, sur la réquisition adressée par l'Autorité française compétente aux agents d'exécution de la Principauté et revêtue préalablement du visa susmentionné.

L'emprisonnement et autres peines corporelles prononcés par les Tribunaux de l'Empire seront subis en France.

ART. 14.

Au jour fixé pour la mise en vigueur de la présente Convention, il sera dressé, entre les Autorités françaises et les Autorités de la Principauté, un Procès-verbal constatant le transfert du service douanier par les employés et agents du PRINCE aux employés et agents du Gouvernement de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

Le matériel, les registres, la caisse et les pièces comptables resteront aux mains des employés de SON ALTESSE SÉRÉNISSE.

Le Trésorier Général des Finances du PRINCE sera chargé d'opérer dans la Principauté les recouvrements arriérés.

Il sera dressé des inventaires pour constater les marchandises déposées dans les entrepôts de la douane.

ART. 15.

Il sera établi à Monaco un bureau des postes

dont le titulaire sera nommé par le Gouvernement de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, mais devra être agréé par le PRINCE, ainsi que ses subordonnés et agents, sans préjudice de la faculté qui appartiendra à SON ALTESSE SÉRÉNISSE de réclamer, le cas échéant, leur remplacement. Ce fonctionnaire, qui sera considéré comme un employé mixte, correspondra avec l'Administration française, en recevra des ordres pour le service général et se conformera aux instructions des Autorités instituées par SON ALTESSE SÉRÉNISSE pour ce qui concerne le service intérieur de la Principauté.

Le produit net des recettes de ce bureau sera également partagé entre les deux Gouvernements, à partir du jour où aura eu lieu la prise de possession du bureau de Monaco par l'Administration des postes françaises.

Le PRINCE et le Gouverneur Général de la Principauté jouiront de la franchise postale dans les bureaux de France et de Monaco.

ART. 16.

Il sera établi à Monaco un bureau de télégraphie électrique correspondant avec la ligne qui communique de Nice à Menton. Le produit net des recettes sera également partagé entre les deux États contractants.

Le Gouvernement de l'EMPEREUR jouira de la franchise dans le bureau télégraphique de Monaco de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

Le PRINCE et le Gouverneur Général de la Principauté auront la même franchise pour leurs communications télégraphiques de Monaco à un bureau quelconque de l'Empire et réciproquement.

ART. 17.

Dans le cas où le PRINCE DE MONACO voudrait faire frapper des monnaies, il s'engage à recourir exclusivement à l'hôtel des monnaies de Paris, et les monnaies ainsi frappées devront être, quant au module, au titre et à la valeur, identiques avec celles de France.

ART. 18.

L'extradition réciproque des condamnés ou accusés aura lieu entre les deux Pays conformément aux dispositions du Traité conclu, le 23 Mai 1838, entre la France et la Sardaigne.

ART. 19.

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française. Le territoire de l'Empire serait, le cas échéant, pareillement interdit aux déserteurs de la Principauté.

Les Autorités locales respectives s'entendront pour assurer l'exécution de la présente disposition.

ART. 20.

Aucun individu expulsé du territoire de l'Empire et dont l'expulsion sera notifiée au Gouvernement du PRINCE ne sera admis à résider dans la Principauté. Le séjour dans le département des Alpes-Maritimes sera, dans le cas où le Gouvernement du PRINCE en ferait la demande, interdit à tout individu expulsé de la Principauté.

ART. 21.

Les individus condamnés à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés par les Tribunaux de la Principauté, seront reçus dans les prisons, bagnes et établissements pénitentiaires de France.

ART. 22.

Sauf modification en cas de changements survenus ou de difficultés qui entraveraient l'application du règlement actuel, la jouissance des eaux entre la Principauté et la Commune de la Turbie continuera à être réglée par l'arrangement qui a été conclu, le 10 février 1813, entre les Maires des Communes de Monaco et de la Turbie.

ART. 23.

La présente Convention sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1866 et pour une durée de cinq années. Si elle n'a point été dénoncée une année avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'avoir son effet jusqu'à ce que l'une des Parties ait déclaré à l'autre Partie, au moins une année à l'avance, l'intention d'y renoncer.

ART. 24.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

FAIT à Paris, en double expédition, le neuf novembre mil-huit-cent-soixante-cinq.

(L. S.) Signé : — DUC D'ACQUAVIVA.

(L. S.) Signé : — ED. HERBET.

ARTICLE II.

NOTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT, NOTRE AVOCAT GÉNÉRAL ET NOTRE GOUVERNEUR GÉNÉRAL SONT chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

DONNÉ EN NOTRE CHATEAU DE MARCHAIS, le cinq décembre mil-huit-cent-soixante-cinq.

CHARLES.

PAR LE PRINCE :
Le Secrétaire d'État,
CH^{er} VOLIVER.

On lit, à la date du 30 novembre dernier, dans le *Moniteur Universel du soir*, journal officiel de l'Empire Français :

Une convention qui complète les stipulations du traité conclu le 2 février 1861 entre la France et la Principauté de Monaco, a été signée le 9 de ce mois au ministère des affaires étrangères, et les plénipotentiaires des deux pays ont procédé hier à l'échange des ratifications.

Ce nouvel acte international a un double objet. Il établit les conditions de l'union douanière qu'il convenait de former avec une principauté dont une grande partie est enclavée dans notre territoire, et il règle différents points sur lesquels il importait également de s'entendre dans l'intérêt des rapports de voisinage.

La conclusion de cet arrangement ne peut qu'être accueillie avec faveur par les populations limitrophes; elle a été facilitée par l'abandon volontaire que le Prince de Monaco a fait entre les mains de l'Empereur des réclamations qu'il avait élevées contre les communes de Menton et de Roquebrune.

NOUVELLES LOCALES.

Dimanche dernier, d'après les ordres de Son Excellence M. le Gouverneur Général, la Milice Nationale de la Principauté a été appelée sous les armes et réunie dans la cour du Palais de Son Altesse Sérénissime, notre Auguste Souverain, à l'effet d'être procédé à la reconnaissance des officiers du corps.

En conséquence, M. Tamburini, Maire de Monaco, s'est rendu devant la dite Milice se trouvant rangée en bataille et a fait reconnaître M. le Capitaine Muratore, faisant fonctions de Commandant et ce dernier, en présence de ce fonctionnaire, a fait reconnaître tous les autres Officiers.

S. Exc. M. le Baron Imberty, Gouverneur Général, étant ensuite arrivé, les honneurs militaires lui ont été rendus et tous les Officiers ont prêté entre les mains de S. Exc. le serment prescrit par la loi.

Après la cérémonie, la Milice a rompu les rangs aux cris enthousiastes de vive le Prince ! Vive Charles III !

Lundi la fête de Sainte Barbe fut célébrée à Monaco avec beaucoup de pompe. Dès le matin, les artilleurs de la Milice Nationale, en grand uniforme, saluèrent ce jour par les salves d'artillerie habituelles, puis, ils se rendirent en corps à l'église St-Nicolas pour y entendre une messe en l'honneur de leur sainte patronne.

La Sainte-Barbe a été aussi fêtée par les ouvriers mineurs du chemin de fer qui résident sur le territoire de la Principauté.

La Principauté vient d'être dotée d'une institution appelée à rendre aux familles d'importants services. Les dames de Saint-Maur dont nous avons eu souvent occasion de louer le dévouement et l'intelligence viennent d'ouvrir un pensionnat de jeunes filles, et déjà de tous côtés les familles envoient leurs enfants sous notre ciel clément et doux qui permet de développer les forces physiques en même temps que les facultés intellectuelles.

Tous les étrangers connaissent l'hôtel Garbarini avec son point de vue admirable et son magnifique jardin. C'est dans cette maison vaste, aérée,

commode, que le pensionnat a été établi. Les jeunes filles jouissent là des douceurs d'un climat exceptionnel.

Les débuts heureux de l'institution ne peuvent faire présager que d'excellents résultats et nous ne saurions trop remercier les dames de Saint-Maur du zèle qu'elles n'ont jamais cessé de déployer pour le bien public.

Décembre a pour nous de tièdes journées et les roses ont établi leur quartier d'hiver à Monaco. De une heure à trois heures de l'après-midi, nous ne sachions point de meilleure occupation que de rêver au soleil, sur un banc des jardins du Casino. C'est l'instant où les fleurs chargent l'air de leurs pénétrantes effluves et l'on se sent vivre dans une atmosphère de parfums, tandis que la musique de l'orchestre arrive à l'oreille comme une mélodie lointaine. Ainsi entendus à distance, ces chants se combinent merveilleusement avec le bruit harmonieux de la mer :

Vous chantiez admirablement
Et, mieux que le piano, les vagues
Vous jouaient l'accompagnement.....

Ah ! ces plaisirs ont leur danger ; ils nous exposent à devenir poète !

Les touristes qui sont venus jouir de ce magnifique spectacle ne résistent pas à l'envie de noter leurs impressions, et nous empruntons au *Monde Thermal* une lettre fort spirituelle qu'on lui écrit de Monaco :

« Vraiment, plus je vais et moins je m'imagine qu'il soit possible d'habiter en hiver un pays plus agréable, plus délicieusement beau que celui d'où je date ces lignes. Une lettre reçue ce matin de Paris, m'apprend que la pluie et le brouillard détrempe le macadam et obscurcissent le ciel de notre belle capitale ; que les hommes mettent leurs pantalons dans leurs bottes, et les dames leurs jupons dans des culottes à la turque(?); veut-on ainsi éviter les atteintes de la boue, ou n'est-ce que le désir de montrer ses formes et de faire prendre une mode excentrique ?

« Jamais on ne vit une température plus douce, un air plus tiède et plus parfumé. En ce moment, le soleil darde ses chauds rayons sur la petite maisonnette que j'habite ; un de ces rayons pénétrant à travers les rideaux de ma fenêtre vient se jouer sur mon gribouillage comme pour m'engager à faire son éloge aux lecteurs du *Monde thermal*; de quelle puissante, de quelle chaude éloquence n'est pas douée cette échappée de soleil et combien je regrette de ne pouvoir traduire convenablement toutes les pensées joyeuses, toutes les images riantes que sa présence inspire à mon imagination transportée. Mon bonheur serait de vous peindre autrement qu'en une prose plate et vulgaire les enchantements de ce merveilleux pays, mais ces satisfactions là appartiennent aux poètes; ne cherchons pas à les leur enlever.

« Ma première visite au Casino a été suivie de beaucoup d'autres. J'ai pris goût à cet établissement et le charme que j'éprouve à entendre de belle musique, à admirer les jolies femmes, balance presque celui que me fait ressentir la contemplation du pays où je vis comme dans un songe doré. Les fêtes sont fréquentes au Casino, et ces salons sont si beaux, décorés avec tant de richesse et de goût, qu'il serait bien difficile de ne pas un peu se laisser éblouir; c'est ce que je fais. En dépit de ma soi-disant sagesse, je subis l'entraînement général; je prends plaisir à ces fêtes merveilleuses. »

Voici encore une lettre écrite de Nice au *Journal des Débats* :

Les trois quarts de nos villas sont entièrement louées,

presque tous les hôtels sont pleins, et la saison d'hiver qui nous donnait quelque inquiétude il y a peu de jours, promet d'être l'une des plus brillantes saisons qu'on ait jamais vues. Beaucoup de familles importantes, anglaises, russes, françaises et allemandes sont arrivées; on annonce encore la venue de plusieurs familles souveraines. Nice offre à ses hôtes de nombreux attraits: deux Théâtres, Opéra italien et Théâtre Français, pourvus d'artistes excellents. La jolie principauté de Monaco, notre voisine, organise en ce moment une série de fêtes pour retenir la société aristocratique qu'elle possède déjà, et qui ne fera qu'augmenter, grâce au délicieux climat du pays et aux magnificences de son Casino.

Tout cela est l'expression modeste de la vérité. Le Casino varie nos plaisirs à l'infini; nous avons entendu cette semaine un nouveau soliste, M. Printz, clarinettiste qui s'est fait applaudir pour son jeu élégant, fin, délicat, distingué. On parle de l'arrivée prochaine de Batta, le célèbre violoncelliste et d'Alard dont l'archet magique a charmé les dilettanti de toutes les capitales.

HYACINTHE GISCARD, Rédacteur-Gérant.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 1er au 8 décembre 1865.

NICE.	b. v. Palmaria,	français,	c. Imbert,	en lest
ID.	id.	id.	id.	id.
ID.	b. Providence,	italien,	c. Gazzolo,	m. d.
ID.	b. St-Laurent,	id.	c. id.	id.
ARMA.	b. St-Elme,	id.	c. Briano,	en lest
NICE.	b. N-D. Miséricorde,	français,	c. Bellomo,	m. d.
ID.	b. v. Palmaria,	id.	c. Imbert,	en lest
ID.	id.	id.	id.	id.
NEWCASTLE.	goëlette, la Flèche,	id.	Gosselin,	houille
MENTON.	b. l'Eau Sainte,	italien,	c. Valgelato,	en lest
ID.	b. le Sincère,	id.	c. Fabiano,	id.
NICE.	b. v. Palmaria,	français,	c. Imbert,	en lest
ID.	id.	id.	id.	id.
ID.	b. Empiré,	id.	c. Pegazzano,	m. d.
FINALE.	b. Eau Sainte,	italien,	c. Molinello,	id.
NICE.	b. la Pauline,	français,	c. Giacobello,	id.
ID.	b. Victoire Antoinette,	id.	c. Reboa,	id.
MENTON.	b. la Jeune Solfide,	id.	c. Auboine,	id.
NICE.	b. v. Palmaria,	français,	c. Imbert,	m. d.

Départs du 1er au 8 décembre 1865.

NICE.	b. v. Palmaria,	français,	c. Imbert,	en lest
ID.	id.	id.	id.	id.
ID.	id.	id.	id.	id.
ID.	b. Vintimille,	italien.	c. Pisano,	id.
STE-MAXIME.	b. Louis Désiré,	français	c. Fontana,	id.
SAN REMO.	b. Providence,	italien,	c. Gazzolo,	id.
ID.	b. St-Laurant,	id.	id.	id.
NICE.	b. v. Palmaria,	français,	c. Imbert,	en lest
ID.	id.	id.	id.	id.
ID.	b. N-D. de la Miséricorde,	id.	c. Bellomo,	id.
SAVONE.	b. Eau Sainte,	italien,	c. Valgelato,	id.
NICE.	b. v. Palmaria,	id.	c. Imbert,	id.
SAVONE.	b. le Sincère,	italien,	c. Fabiano,	id.
NICE.	b. Empiré,	français,	c. Pegazzano,	id.
ID.	b. Eau Sainte,	italien,	c. Molinello,	id.
ID.	b. la Pauline,	français,	c. Giacobello,	id.
ID.	b. Victoire Antoinette,	id.	c. Reboa,	id.
ID.	b. v. Palmaria,	id.	c. Imbert,	id.

Bulletin Météorologique du 3 au 9 Décembre 1865.

DATES	THERMOMÈTRE CENTIGRADE			ÉTAT ATMOSPHÉRIQUE	VENTS
	8 HEURES	MIDI	2 HEURES		
3 Xbre	14	16	17	pluie	nul.
4	14	15	17	id.	id.
5	14	15	16	beau.	id.
6	13	14	16	id.	id.
7	14	15	17	id.	id.
8	14	15	16	id.	id.
9	14	16	16	id.	id.

Casino de Monaco.

Dimanche 10 Décembre 1865

CONCERT

à 8 h. de l'après-midi & à 8 h. du soir

Sous la Direction de

M. EUSÈBE LUCAS.

PROGRAMME DU SOIR.

SOLISTES :

MM. DELPECH, cornet à pistons, OUDSHOORN, violoncelliste et REICHELT, pianiste.

PREMIÈRE PARTIE.

- Athalie, marche de la guerre des prêtres. MENDELSSOHN.
- Guillaume Tell, Ouverture. ROSSINI.
- Romance de l'Eclair, transcrite et exécutée par M. Oudshoorn. HALÉVY.
- Grande fantaisie sur l'Africaine, avec soli exécutés par M. Delpech. MEYERBEER.

DEUXIÈME PARTIE.

- Robespierre (Scène de la Révolution) H. LITTLF.
- (a) Romance de l'opéra Nahel } exécutées { ID.
- (b) Romance sans paroles } par M. { MENDELSSOHN.
- Oudshoorn.
- (c) Scherzo exécuté par MM. Oudshoorn et Reichelt. RUBENSTEIN.
- Cornet-polka. ARBAN.

OBLIGATIONS MEXICAINES.

AVIS.

Le Comptoir d'Escompte, à Paris, et MM. les Receveurs généraux, Receveurs particuliers et Percepteurs, dans les départements, délivrent des OBLIGATIONS MEXICAINES DE LA 2^e SÉRIE, entièrement libérées et timbrées, au cours moyen de la Bourse de Paris, sans commission ni courtage.

Ces Obligations sont absolument identiques aux obligations de la 1^{re} série: — Elles jouissent d'un revenu égal de 30 fr. par an; — elles sont REMBOURSABLES à 500 fr., en 50 ans, par voie de tirages au sort, faits publiquement à Paris, tous les six mois, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année; — elles seront REMBOURSÉES UNE SECONDE FOIS à la fin de l'opération, à 340 fr., au moyen de rentes françaises déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations; — les LOTS qui leur sont attribués sont égaux en nombre et en chiffres aux lots affectés aux Obligations de la 1^{re} série.

La Farine de Santé REVALESCIERE Du Barry, de Londres, guérit les Gastralgies, Gastrites, Dyspepsies, Indigestions, oppressions, Constipations, Vents, Glaires, Aigreurs, Pituites, Acidités, Diarrhée, Nausées, Vomissements, Névroses, Chloroses, Insomnies, Toux, Bronchites, Asthme, Phthisie, Catarrhe, Rhumes, Rhumatismes, Faiblesse. — 60,000 cures par an. Elle économise mille fois son coût en d'autres remèdes. Du Barry et C^{ie}, 26, Place Vendôme, Paris. En province, chez les Pharmaciens et Epiciers. 5

LA PATERNELLE.

Compagnie Anonyme

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, CONTRE L'INCENDIE, ETC

ASSURANCE DES ENFANTS.

A. DALBERA,

Agent de la Compagnie dans la Principauté de Monaco.

LIQUEUR DES MOINES BÉNÉDICTINS

DE L'ABBAYE DE FÉCAMP.



Cette liqueur n'a pas varié depuis 1510. Les anciens moyens employés à sa fabrication sont même religieusement conservés. Sa partie active est presque exclusivement composée de plantes croissant dans les falaises de la Normandie récoltées et infusées au moment de la sève et de la floraison.

Ces herbaux, par leur voisinage de la mer, encore toutes saturées de brôme, d'iode et de chlorure de sodium, développent et conservent spiritueux et sucrés leurs principes vivifiants et salutaires.

L'industrie moderne emploie généralement, dans la fabrication des liqueurs, des esprits de betteraves, de grains, de pommes de terre plus ou moins bien rectifiés, dont l'effet peut être nuisible;

LA LIQUEUR DES BÉNÉDICTINS DE L'ABBAYE DE FÉCAMP est au contraire favorable à la santé, puisque sa base spiritueuse est uniquement composée des eaux-de-vie de Cognac des premiers crus.

On peut ainsi résumer ses qualités :

- « Netteté de goût, onctuosité franche et bien fondue ;
- » Bouquet délicieux s'améliorant en vieillissant ;
- » Nul aussi n'a jamais contesté, depuis plusieurs siècles, ses vertus anti-apoplectiques, apéritives, digestives et anti-spasmodiques lorsqu'elle est étendue d'eau. »

Plusieurs célébrités médicales de France et de l'étranger lui ont donné un éclatant témoignage de sympathie et ont constaté son intervention des plus heureuses dans les affections épidémiques de toute nature, soit comme préservatif, soit comme prophylactique.

Enfin, c'est une bienfaisante et agréable liqueur dont l'usage journalier et modéré ne peut que faciliter toutes les fonctions de l'organisme.

NOTA. — Les caisses sont de 12 bouteilles ou de 12 1/2 bouteilles. — Chaque bouteille porte l'empreinte des cachets ci-dessus.

L'AGENCE GÉNÉRALE DE PARIS, SE TROUVE 19, RUE VIVIENNE.

L'Entrepôt général, chez M. LEGRAND aîné, à FÉCAMP (Seine Inférieure).

Cette liqueur se trouve en France et à l'étranger dans tous les cafés, chez les négociants en vins et en spiritueux, confiseurs, épiciers, marchands de comestibles, etc.

A Monaco, chez M. Maurice Rosnoblet, Grand Hôtel de Paris.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

MELANOGENE

De DICQUEMARE AINÉ, de ROUEN.

Pour teindre à la MINUTE EN TOUTES NUANCES les cheveux et la barbe, sans danger pour la PEAU et sans aucune ODEUR. Cette teinture est SUPÉRIEURE A TOUTES CELLES EMPLOYÉES JUSQU'A CE JOUR.

Prix : 6, 12 et 15 fr. — Fabrique à Rouen, rue St-Nicolas, 39. — A Paris, chez M. LEGRAND, parfumeur, 207, rue St-Honoré.

